



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-064

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2018

Sommaire

CH CHARLES PERRENS

- 33-2018-06-11-001 - Avis de concours sur titres de Préparateur en pharmacie hospitalière du 11 juin 2018 CH Charles Perrens (2 pages) Page 3
- 33-2018-06-11-002 - Avis du concours sur titres d'Ergothérapeute du 11 juin 2018 CH Charles perrens Bordeaux (2 pages) Page 6
- 33-2018-06-11-003 - Avis du concours sur titres de Psychomotricien CN du 11 Juin 2018 CH Charles Perrens Bordeaux (2 pages) Page 9

DDTM DE LA GIRONDE

- 33-2018-06-01-012 - Arrêté d'autorisation temporaire, autorisant la SASU PROALDIM de faire réaliser un rabattement de nappe sur la commune de MERIGNAC dans le cadre d'un projet de création d'un ensemble immobilier (6 pages) Page 12
- 33-2018-06-01-011 - Arrêté d'autorisation temporaire, autorisant la SCCV VAUZELLE de faire réaliser un rabattement de nappe sur la commune de LA TESTE-DE-BUCH dans le cadre d'un projet de création d'un ensemble immobilier (6 pages) Page 19
- 33-2018-06-07-003 - Arrêté préfectoral portant création de la zone de protection renforcée de la Réserve Naturelle Nationale du Banc d'Arguin (3 pages) Page 26
- 33-2018-06-07-004 - Arrêté préfectoral portant création des zones d'implantations ostréicoles au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Banc d'Arguin (5 pages) Page 30

DDTM GIRONDE

- 33-2018-06-08-001 - Avis défavorable du 08/06/2018 émis par la CDAC du 06/06/2018 refusant à la SCI SACHAVI la création d'un magasin "INTERSPORT" d'une surface de vente de 2 671 m² à SAINTE EULALIE (3 pages) Page 36

DIRECCTE UD GIRONDE

- 33-2018-05-30-006 - Décision 2018 T NA 21 relative à l'affectation et intérim des agents de l'inspection du travail UD 33 (6 pages) Page 40

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

- 33-2018-06-11-004 - Arrêté préfectoral portant homologation de l'enceinte sportive Bordeaux Métropole Aréna (3 pages) Page 47

PREFECTURE DE LA GIRONDE

- 33-2018-06-11-005 - Arrêté autorisant la réalisation d'une enquête Origine Destination D936_D113_D106 (3 pages) Page 51
- 33-2018-06-08-002 - Arrêté de transfert de charges des ports du bassin d'Arcachon du DPT33 au Syndicat mixte des ports du bassin d'Arcachon (1 page) Page 55

CH CHARLES PERRENS

33-2018-06-11-001

Avis de concours sur titres de Préparateur en pharmacie
hospitalière du 11 juin 2018

CH Charles Perrens

Arrêté du concours sur titres du 11 juin 2018

CH Charles Perrens Bordeaux

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE DE
PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE DE CLASSE NORMALE**

Le Centre Hospitalier Charles Perrens organise un concours sur titres pour l'accès au grade de préparateur en pharmacie hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière afin de pourvoir **un poste**.

I- Textes réglementaires de référence

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Décret n°2011-748 du 27 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 31 juillet 2006 modifié relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- Arrêté du 25 juin 2012 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps de préparateur en pharmacie hospitalière ainsi que la composition du jury ;

II- Conditions d'accès à la Fonction Publique Hospitalière

- Jouir de ses droits civiques
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ses fonctions (à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

III- Qualifications requises

Les candidats doivent être titulaires :

- soit du Diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière (article L. 4241-13 du code de la santé publique)
- soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

IV- Admission

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisateur du concours, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues au I de l'article 5 du décret du 27 juin 2011.

La sélection des candidats repose successivement sur :

Une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- le titre de formation mentionné à l'article L. 4241-13 du code de la santé publique ou de l'autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code ;
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de préparateur en pharmacie.

V- Composition du jury

- 1° L'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisateur du concours, ou son représentant, président ;
- 2° Un membre du personnel de direction en fonction dans le département concerné choisi par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;
- 3° Un pharmacien praticien hospitalier choisi par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisateur du concours parmi ceux en fonctions dans le département concerné. A défaut, il est fait appel à des pharmaciens praticiens hospitaliers en fonctions dans un département limitrophe ;
- 4° Un préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé choisi par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisateur du concours parmi ceux en fonctions dans le département concerné. A défaut, il est fait appel à des préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé en fonctions dans un département limitrophe.

VI- Documents à fournir

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 2° Le diplôme d'état de préparateur en pharmacie hospitalière (article L. 4241-13 du code de la santé publique) ou l'autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code ;
- 4° Un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 5° Un certificat délivré par un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de préparateur en pharmacie hospitalière ; pour les candidats handicapés, un avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées compétente attestant que le handicap du candidat est compatible avec l'exercice des fonctions de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- 6° Un curriculum vitae établi sur papier libre, éventuellement accompagné d'attestations d'emploi, mentionnant notamment les actions de formation suivies et éventuellement accompagné des travaux effectués.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

Seule l'administration est habilitée à demander un extrait de casier judiciaire (bulletin N°2).

VII- Date de clôture des inscriptions

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **au plus tard le 11 JUILLET 2018 (cachet de la poste faisant foi)** à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, Direction des Ressources Humaines -
121 rue de la Béchade – CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX

Le règlement du concours est disponible auprès du secrétariat de la DRH.

Bordeaux, le 11 Juin 2018

P/Le Directeur et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,

P. ALOZY



CH CHARLES PERRENS

33-2018-06-11-002

Avis du concours sur titres d'Ergothérapeute du 11 juin
2018

CH Charles perrens Bordeaux

*Arrêté du Concours sur Titres d'Ergothérapeute
du 11 juin 2018*

CH Charles Perrens Bordeaux

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE D'ERGOTHERAPEUTE CN
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Le Centre Hospitalier Charles Perrens organise un concours sur titres pour l'accès au grade d'Ergothérapeute de la Fonction Publique Hospitalière afin de pourvoir **un poste**.

I- Textes réglementaires de référence

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Decret n°2015-1048 du 21 août 2015 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

II- Conditions d'accès à la Fonction Publique Hospitalière

- Jouir de ses droits civiques
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions (seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

III- Qualifications requises

Les candidats doivent être titulaires :

- du diplôme d'état d'ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique,

IV- Admission

Le jury établit la liste de classement des candidats admis après examen des dossiers et délibération.

V- Composition du jury

- Le Directeur adjoint chargé des ressources humaines et des relations sociales du Centre Hospitalier Charles Perrens, président du jury,
- Le Directeur des Soins, coordonnateur général des soins,
- Un cadre de santé paramédical (ergothérapeute) ou un ergothérapeute de classe supérieure extérieur à l'établissement organisateur du concours ;

VI- Documents à fournir

- 1°) une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat,
- 2°) un curriculum vitae détaillé,
- 3°) du diplôme d'état d'ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique,
- 4°) les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi,

5°) les candidats doivent justifier de leur situation régulière au regard des obligations de service national en France ou dans leur pays d'origine (fournir un état signalétique des services militaires) et/ou de leur recensement militaire et de leur participation à la journée défense et citoyenneté (ex-JAPD) (copie de l'attestation à fournir).

6°) un certificat médical établi par un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'ergothérapeute de la fonction publique hospitalière ;

7°) ne pas avoir de mention portée au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions. Seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire ;

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.


VII- Date de clôture des inscriptions

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **au plus tard le 11 JUILLET 2018 (cachet de la poste faisant foi)** à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, Direction des Ressources Humaines - 121 rue de la Béchade – CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX

Le règlement du concours est disponible auprès du secrétariat de la DRH.

Bordeaux, le 11 Juin 2018

P/Le Directeur et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,



P. ALOZY

CH CHARLES PERRENS

33-2018-06-11-003

Avis du concours sur titres de Psychomotricien CN du 11
Juin 2018

CH Charles Perrens Bordeaux

Arrêté du concours sur titres de Psychomotricien CN du 11 Juin 2018

CH Charles Perrens Bordeaux

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE DE PSYCHOMOTRICIEN CN
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Le Centre Hospitalier Charles Perrens organise un concours sur titres pour l'accès au grade de Psychomotricien de la Fonction Publique Hospitalière afin de pourvoir **un poste**.

I- Textes réglementaires de référence

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Decret n°2015-1048 du 21 août 2015 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

II- Conditions d'accès à la Fonction Publique Hospitalière

- Jouir de ses droits civiques
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions (seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

III- Qualifications requises

Les candidats doivent être titulaires :

- du diplôme d'état de psychomotricien ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique,

IV- Admission

Le jury établit la liste de classement des candidats admis après examen des dossiers et délibération.

V- Composition du jury

- Le Directeur adjoint chargé des ressources humaines et des relations sociales du Centre Hospitalier Charles Perrens, président du jury,
- Le Directeur des Soins, coordonnateur général des soins,
- Un cadre de santé paramédical (psychomotricien) ou un psychomotricien de classe supérieure extérieur à l'établissement organisateur du concours ;

VI- Documents à fournir

- 1°) une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat,
- 2°) un curriculum vitae détaillé,
- 3°) du diplôme d'état de psychomotricien ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique,
- 4°) les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi,

5°) les candidats doivent justifier de leur situation régulière au regard des obligations de service national en France ou dans leur pays d'origine (fournir un état signalétique des services militaires) et/ou de leur recensement militaire et de leur participation à la journée défense et citoyenneté (ex-JAPD) (copie de l'attestation à fournir).

6°) un certificat médical établi par un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de psychomotricien de la fonction publique hospitalière ;

7°) ne pas avoir de mention portée au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions. Seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire ;

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

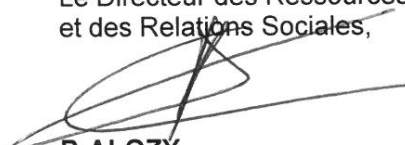
VII- Date de clôture des inscriptions

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **au plus tard le 11 JUILLET 2018 (cachet de la poste faisant foi)** à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, Direction des Ressources Humaines - 121 rue de la Béchade – CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX

Le règlement du concours est disponible auprès du secrétariat de la DRH.

Bordeaux, le 11 JUIN 2018

P/Le Directeur et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,



P. ALOZY

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-06-01-012

Arrêté d'autorisation temporaire, autorisant la SASU
PROALDIM de faire réaliser un rabattement de nappe sur
la commune de MERIGNAC dans le cadre d'un projet de
création d'un ensemble immobilier
*AP n° SEN 2018/04/18-40 d'autorisation temporaire délivré en date du 01/06/2018 autorisant la
SASU PROALDIM de faire réaliser un rabattement de nappe sur la commune de MERIGNAC
dans le cadre d'un projet de création d'un ensemble immobilier*

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N° SEN 2018/04/18-40
PORTANT
AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE R. 214-23 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT POUR PROCÉDER A UN RABATTEMENT DE NAPPE DANS LE
CADRE DU PROJET IMMOBILIER « LE DOMAINE DE VIGNEAUX »
SITUE SUR LA COMMUNE DE MERIGNAC

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde

VU le code civil ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-23 qui prévoit la possibilité d'octroyer une autorisation temporaire ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales P au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de la Gironde approuvé par le Préfet et révisé par arrêté préfectoral en date du 18 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et des milieux associés approuvé par arrêté inter préfectoral et révisé en date du 30 août 2013 ;

VU le décret n°203-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral n° E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones,

VU le dossier présenté par la société SASU PROALDIM sise au 6 rue des Palombes – 64500 CIBOURE,

VU l'avis favorable émis par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 17 avril 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le service environnement de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 18 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation temporaire adressé à la société SASU PROALDIM en date du 18 avril 2018;

VU les observations formulées par la société SASU PROALDIM en date du 16 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la société SASU PROALDIM a déposé le 7 mars 2018 auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société SASU PROALDIM (dénommée déclarant) est autorisée sous réserves :

- du respect des prescriptions du présent arrêté,

à réaliser un rabattement de nappe temporaire dans le cadre d'un projet de construction, nommé « le Domaine de Vigneaux », composé de 138 logements collectifs et d'un niveau de sous-sol situé sur la commune de MÉRIGNAC.

Le terrain du projet, d'une superficie d'environ 8 763 m², couvre les parcelles cadastrales référencées AT numérotées 19, 288, 290, 292, 301, 303, 312, 314, 432, 442, 443, 445, 457, 458, 459, 460, 462, 463, 464, 465, 466 et 467.

Le site du projet est localisé au n° 12, 14 et 16 avenue Henri Vigneau, au sud du centre-ville de Mérignac .

Le terrain est accessible par l'avenue vigneau en façade ouest. Il est bordé :

- au Nord par une ruelle privée.

Les nappes recensées au droit de la zone du projet sont :

1. - la nappe du plio-quadernaire – masse d'eau référencée «Sables plio-quadernaires du bassin de la Garonne région hydro et terrasses anciennes de la Garonne - FRFG047»,
2. la nappe des alluvions de la Garonne – masse d'eau référencée «Alluvions de la Garonne aval - FRFG062».

La société SASU PROALDIM va faire procéder à la construction de 9 bâtiments collectifs de type R+2 et R+3 et d'un niveau de sous-sol de type R-1, présentant une emprise d'environ 6 491 m², nécessitant le creusement d'une fouille d'environ 3,75 mètres de profondeur par rapport au terrain actuel.

En phase provisoire (phase travaux), un rabattement temporaire des eaux souterraines, doit être réalisé afin de permettre d'exécuter hors d'eau les terrassements et les infrastructures enterrées. Il sera effectué par pompage, avec un débit d'exhaure maximum de 135 m³/heure. **Le rejet des eaux pompées se fera dans le réseau d'eaux pluviales de Bordeaux Métropole. Le déclarant doit impérativement obtenir l'autorisation de rejeter auprès du propriétaire du réseau ou de son exploitant.**

En phase définitive la réalisation d'un cuvelage étanche protégeant les infrastructures enterrées des eaux souterraines ne nécessitera pas la réalisation d'un pompage pérenne pour évacuer les eaux d'exhaure.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau.	DECLARATION
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieure ou égale à 200 000 m ³ /an : A 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an : D	AUTORISATION 354 121 m ³ /an

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : Conditions de prélèvement et obligations de moyens de mesures appropriés

La réalisation de ces rabattements et les prélèvements sont soumis aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

Conformément au Chapitre II – Dispositions techniques spécifiques – Section 3 – Conditions de suivi et surveillance des prélèvements de l'arrêté du 11 septembre 2003, **chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés du volume prélevé (art. R. 214-57 à R. 214-60 du code de l'environnement - type compteur volumétrique sans remise à zéro) et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnés de l'identification du bénéficiaire.**

Tout changement d'usage, toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation doivent être préalablement portés à la connaissance du préfet. Celui-ci peut demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Pendant la durée du rabattement, le déclarant doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

- 2.1. Le déclarant informe par courrier le service police de l'eau du commencement des opérations de rabattements au moins 15 jours avant.
- 2.2. La nappe rabattue appartient à la nappe du plio-quaternaire. Le rabattement est effectué par pointes filtrantes, la profondeur maximale des travaux pourra atteindre – 3,75 mètres environ.
- 2.3 Le volume maximum prélevé dans le cadre de ce rabattement est de 354 121 m³/an avec un débit nominal de 135 m³/heure sur une période d'environ 5 mois.

Article 3 : Contrôles des prélèvements

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8 du code de l'environnement, **les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.** Le système privilégié est le compteur volumétrique sans remise à zéro. Ce dispositif doit être installé à la source du prélèvement et en aucun cas au niveau du rejet.

Le déclarant est tenu :

- **d'assurer la pose et le fonctionnement d'un compteur,**
- **de noter, semaine par semaine, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :**
 - * les volumes prélevés,
 - * le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
 - * les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
 - * les changements constatés dans le régime des eaux,
 - * les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- **de conserver pendant au moins trois ans les registres.**

Article 4 : Volumes maximums autorisés

Les volumes autorisés maximums seront :

- débit de pointe : **135 m³/heure,**
- volume maximum : **354 121 m³/an.**

Le prélèvement temporaire est jugé compatible **pour une hypothèse haute en matière des volumes exhaurés, soit 135 m³/heure.**

Article 5 : Prescriptions générales à respecter

Le déclarant respecte les prescriptions générales relevant des rubriques

- 1.1.1.0. (arrêté du 11 septembre 2003) fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration,
- 1.1.2.0. (arrêté du 11 septembre 2003) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

Article 6 : Conditions de rejet

En phase travaux, aucun rejet ne se fera dans le milieu naturel. Les eaux issues du pompage seront envoyées dans le réseau d'eaux pluviales de Bordeaux Métropole pour permettre leur prise en charge.

Un bac de décantation sera positionné en sortie de pompage des eaux issues du rabattement, avant leur rejet, dans le réseau d'eaux pluviales afin de réduire les matières en suspension générées par les travaux.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 :

- le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Chef du service départemental de la Gironde de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- le Maire de la commune de Mérignac,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 1 JUIN 2018

Le Préfet,

*Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,*

Thierry SUQUET

AMPLIATION :

Original (DDTM)	1	Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes 33	1
Mairie de Mérignac	1	ARS	1
SMEGREG		Agence Française de Biodiversité	1

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Contrôles

Les agents de la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Agence Française de Biodiversité** et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers ont et demeurent expressément réservés.

Article 13 :

Le déclarant ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Durée de validité

Conformément à l'article R, 214-23 du code de l'environnement, cette **autorisation temporaire est valable 6 mois, renouvelable 1 fois à compter du démarrage des opérations de rabattement.**

Article 15: Voies et délais de recours - Information des tiers

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative, sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais du déclarant dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la **GIRONDE**.

Il est en outre affiché à la Mairie de **MERIGNAC** dans les conditions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, la présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture.

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-06-01-011

Arrêté d'autorisation temporaire, autorisant la SCCV
VAUZELLE de faire réaliser un rabattement de nappe sur
la commune de LA TESTE-DE-BUCH dans le cadre d'un
projet de création d'un ensemble immobilier
*AP n° SEN 2018/04/17-39 d'autorisation temporaire délivré en date du 01/06/2018, autorisant la
SCCV VAUZELLE de faire réaliser un rabattement de nappe sur la commune de LA
TESTE-DE-BUCH dans le cadre d'un projet de création d'un ensemble immobilier*

PRÉFET DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL N° SEN 2018/04/17-39
PORTANT**

**AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE R. 214-23 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT POUR PROCÉDER A UN RABATTEMENT DE NAPPE DANS LE
CADRE DE LA RÉALISATION D'UN ENSEMBLE RÉSIDENTIEL SITUÉ SUR LA
COMMUNE DE LA TESTE-DE-BUCH**

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde

VU le code civil ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-23 qui prévoit la possibilité d'octroyer une autorisation temporaire ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales P au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de la Gironde approuvé par le Préfet et révisé par arrêté préfectoral en date du 18 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Étangs Littoraux Born et Buch approuvé par arrêté inter préfectoral en date du 28/06/2016 ;

VU le décret n°203-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral n° E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones,

VU le dossier présenté par la société SCCV VAUZELLE sise au 2 route de la Forestière – 33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU,

VU l'avis favorable émis par le secrétariat technique de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 19 mars 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le service environnement de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1er mars 2018 ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation temporaire adressé à la société SCCV VAUZELLE en date du 17 avril 2018 ;

VU les observations émises par la société SCCV VAUZELLE en date du 15 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la société SCCV VAUZELLE a déposé le 11 décembre 2017 auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidence,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 :

La société SCCV VAUZELLE (dénommée déclarant) est autorisée sous réserves :

- du respect des prescriptions du présent arrêté,

à réaliser un rabattement de nappe dans le cadre de la réalisation d'un ensemble résidentiel situé sur la commune de LA TESTE-DE-BUCH.

Le terrain du projet, d'une superficie d'environ 5 841 m², couvre les parcelles cadastrales référencées section FY numérotés 93, 96, 97, 99, 664 et 665.

Le terrain du projet est implanté dans le centre bourg de la commune de La Teste-de-Buch. Le terrain est bordé :

- par la rue du Général Galliéni qui longe la limite est,
- ainsi que la rue de Braouet qui est située au sud.

La nappe souterraine recensée au droit de la zone du projet sont :

1. la nappe du Plio-quaternaire – masse d'eau référencée «sables plio-quaternaire des bassins côtiers région hydro et terrasses anciennes de la Garonne - FRFG045»,

La nappe superficielle recensée au droit de la zone du projet sont

2. la craste de Menan-Moureau référencée S3001020 d'une longueur de 3 kilomètres jusqu'à son exutoire le *Bassin d'Arcachon*.

La société SCCV VAUZELLE va faire procéder à la construction d'un ensemble résidentiel composé de logements collectifs avec un niveau de sous-sol d'environ 1 501 m² ainsi que des espaces enherbés.

En phase provisoire (phase travaux), un rabattement temporaire des eaux souterraines, doit être réalisé afin de permettre d'exécuter hors d'eaux les terrassements et les infrastructures enterrées. Il sera effectué par pompage, avec un volume d'exhaure maximum de 434 924 m³/an. Les eaux d'exhaure seront dirigées vers un bac de décantation avant rejet dans la craste « MENAN-MOUREAU ».

En phase définitive la réalisation d'un cuvelage étanche protégeant les infrastructures enterrées des eaux souterraines ne nécessitera pas la réalisation d'un pompage pérenne pour évacuer les eaux d'exhaure.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours	DÉCLARATION 4,20 mètres

	d'eau.	
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égale à 200 000 m ³ /an : A 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an : D	AUTORISATION 434 924 m³/an
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0., 2.1.2.0., 2.1.5.0., dont le flux de pollution total est : a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un des paramètres qui y figurent : A b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour au moins l'un des paramètres qui y figurent: D	DECLARATION R2

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : Conditions de prélèvement et obligations de moyens de mesures appropriés

La réalisation de ces rabattements et les prélèvements sont soumis aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

Conformément au Chapitre II – Dispositions techniques spécifiques – Section 3 – Conditions de suivi et surveillance des prélèvements de l'arrêté du 11 septembre 2003, **chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés du volume prélevé (art. R. 214-57 à R. 214-60 du code de l'environnement - type compteur volumétrique sans remise à zéro) et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnés de l'identification du bénéficiaire.**

Tout changement d'usage, toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation doivent être préalablement portés à la connaissance du préfet. Celui-ci peut demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Pendant la durée du rabattement, le déclarant doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

- 2.1. Le déclarant informe par courrier le service police de l'eau du commencement des opérations de rabattements au moins 15 jours avant.
- 2.2. La nappe rabattue appartient à la nappe du plio-quadernaire. Le rabattement est effectué par pointes filtrantes, la profondeur maximale des travaux pourra atteindre **-4,20 mètres environ par rapport au Terrain Naturel (TN).**
- 2.3 Le volume maximum prélevé dans le cadre de ce rabattement est de **434 924 m³/an sur une période de 4 mois (120 jours) de septembre à décembre 2018.**

Article 3 : Contrôles des prélèvements

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8 du code de l'environnement, **les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le système privilégié est le compteur volumétrique sans remise à zéro. Ce dispositif doit être installé à la source du prélèvement et en aucun cas au niveau du rejet.**

Le déclarant est tenu :

- **d'assurer la pose et le fonctionnement d'un compteur,**
- **de noter, semaine par semaine, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :**
 - * les volumes prélevés,
 - * le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
 - * les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
 - * les changements constatés dans le régime des eaux,
 - * les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- **de conserver les registres pendant la durée des travaux.**

Article 4 : Volumes maximums autorisés

Les volumes autorisés maximums seront :

- débit de pointe : **212,91 m³/heure,**
- volume maximum : **434 924 m³/an.**

Le prélèvement temporaire est jugé compatible **pour une hypothèse haute en matière des volumes exhaurés, soit 434 924 m³/an.**

Article 5 : Prescriptions générales à respecter

Le déclarant respecte les prescriptions générales relevant des rubriques

- 1.1.1.0. (arrêté du 11 septembre 2003) fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration,
- 1.1.2.0. (arrêté du 11 septembre 2003) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

Article 6 : Conditions de rejet

En phase travaux, prévu pour une durée maximum de 4 mois, de septembre à décembre 2018, les eaux issues du pompage seront envoyées dans la craste du Menan-Moureau. Elles seront dirigées, avant leur rejet dans la craste, dans un bac de décantation positionné en sortie de pompage des eaux issues du rabattement, afin de réduire les matières en suspension générées par les travaux.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Contrôles

Les agents de la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** et de l'**Agence Française de Biodiversité** et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers ont et demeurent expressément réservés.

Article 13 :

Le déclarant ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Durée de validité

Conformément à l'article R, 214-23 du code de l'environnement, cette autorisation temporaire est **valable 6 mois, renouvelable 1 fois à compter du démarrage des opérations de rabattement.**

Article 15: Voies et délais de recours - Information des tiers

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative, sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais du déclarant dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la **GIRONDE**.

Il est en outre affiché à la Mairie de **LA TESTE-DE-BUCH** dans les conditions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, la présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture.

Article 16 :

- le Secrétaire Général de la **PRÉFECTURE**,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Chef du service départemental de la Gironde de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- le Maire de la commune de La Teste-de-Buch,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, - 1 JUIN 2018

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation.
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

AMPLIATION :

Original (DDTM)	1	CLE SAGE Étangs Littoraux Born et Buch	1
Mairie de LA TESTE-DE-BUCH	1	Agence Française de Biodiversité	1
SMEGREG		ARS	1

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-06-07-003

Arrêté préfectoral portant création de la zone de protection
renforcée de la Réserve Naturelle Nationale du Banc
d'Arguin

Création de la zone de protection renforcée de la Réserve Naturelle Nationale du Banc d'Arguin



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
cathés territoires et de la mer
de la Gironde
Service Mer et Littoral*

Arrêté préfectoral portant création de la Zone de protection renforcée de la Réserve Naturelle Nationale du Banc d'Arguin

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'Environnement Titre III Chapitre II

VU le décret n° 2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin et notamment son article 5,

VU le décret n° 2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 bassin d'Arcachon et banc d'Arguin (zone de protection spéciale)

VU l'avis du parc naturel marin du bassin d'Arcachon du 21 mars 2018

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir le périmètre de la zone de protection intégrale, englobant l'ensemble des terres émergées à marée haute de coefficient 45 et autour d'elles, une zone d'un rayon d'un mille nautique dans les limites du périmètre de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

— — — — —

ARTICLE 1er - Il est créé sur le territoire de la réserve naturelle du Banc d'Arguin, une zone de protection renforcée. Cette zone est délimitée de la manière suivante (selon le système géodésique WGS 84 et exprimée en degré minutes décimales)

Limite du périmètre	Nature de la limite	coordonnées
Nord	Un parallèle	Point A latitude 1°16',91 N longitude 44°36',87 W Point B latitude 1°12',51 W longitude 44°36',88 W
Est	Ligne reliée par deux points	Ligne située à 300 m du trait de côte de la commune de la Teste et reliant les points Point B latitude 1°12',51 W longitude 44°36',88 W point C latitude 1°15',16 N longitude 44]32',45 W
Sud	Un parallèle	point C latitude 1°15',16 N longitude 44]32',45 W Point D latitude 1°17',07 N longitude 44°32',45 W
Ouest	Ligne reliant deux points	Point D latitude 1°17',07 N longitude 44°32',45 W Point A latitude 1°16',91 N longitude 44°36',87 W

ARTICLE 2- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 3 - Le Préfet Maritime d'Atlantique, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, le Délégué régional de l'Agence française pour la Biodiversité, la SEPANSO, gestionnaire de la réserve naturelle, et les membres du Comité de gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Bordeaux, le 7 JUIN 2018


Didier LALLEMENT

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur www.gironde.gouv.fr

Zone de protection renforcée du banc d'Arguin annexe à l'arrêté

DDTM33
Service maritime et Littoral
Pôle Domaniatté et Travaux Maritimes



Sources : DDTM 33 - SIBA
Référentiels : BD Cartho 2016 - reproduction interdite

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-06-07-004

Arrêté préfectoral portant création des zones
d'implantations ostréicoles au sein de la Réserve Naturelle
Nationale du Banc d'Arguin

*Création des zones d'implantations ostréicoles au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Banc
d'Arguin*



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Mer et Littoral*

Arrêté préfectoral portant création des zones d'implantations ostréicoles au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Banc d'Arguin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement Titre III Chapitre II

VU le décret n° 2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin et notamment ses articles 15 et 16,

VU le décret n° 2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 bassin d'Arcachon et banc d'Arguin (zone de protection spéciale)

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant création de la zone de protection intégrale de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin,

VU la proposition du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, en date du 31 juillet 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2014, portant schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le département de la Gironde,

VU l'avis du conseil scientifique de la réserve, à savoir le conseil scientifique régional du patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine, en date du 6 décembre 2017

VU l'avis du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon, en date du 21 mars 2018

CONSIDÉRANT que les surfaces et les implantations dédiées à l'activité ostréicole ont fortement varié au cours des années et des modifications majeures de la configuration du site dues aux éléments naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de délimiter au maximum trois zones d'implantations ostréicoles d'un seul tenant chacune au maximum et que la superficie totale des concessions ostréicoles au sein de ces zones ne peut excéder 45 hectares cumulés maximum, y compris les passages entre les concessions ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la proposition du CRCAA identifie 3 zones d'une surface cumulée inférieure à 45 hectares, y compris les passages entre les concessions, et que ces zones sont extérieures aux zones de protection intégrale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er – I. - Il est créé sur le territoire de la réserve naturelle du Banc d'Arguin, trois zones d'implantations ostréicoles : la zone Arguin Nord, la zone Arguin Centre et la zone Arguin Sud.

II. - La zone Arguin Nord est définie conformément au plan et aux coordonnées figurant en annexe au présent arrêté, intitulé : « RNN du Banc d'Arguin – zone d'implantation ostréicole - Nord »

III. - La zone Arguin Centre est définie conformément au plan et aux coordonnées figurant en annexe au présent arrêté, intitulé : « RNN du Banc d'Arguin – zone d'implantation ostréicole - Centre »

IV. - La zone Arguin Sud est définie conformément au plan et aux coordonnées figurant en annexe au présent arrêté, intitulé : « RNN du Banc d'Arguin – zone d'implantation ostréicole - Sud »

ARTICLE 2 – Au sein de ces zones, l'activité ostréicole est autorisée selon les modalités prévues par la législation en vigueur et notamment le schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le département de la Gironde du 6 février 2014, document de planification de l'activité qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le gestionnaire de la réserve naturelle et les membres du Comité de gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État

Fait à Bordeaux, le - 7 JUIN 2018



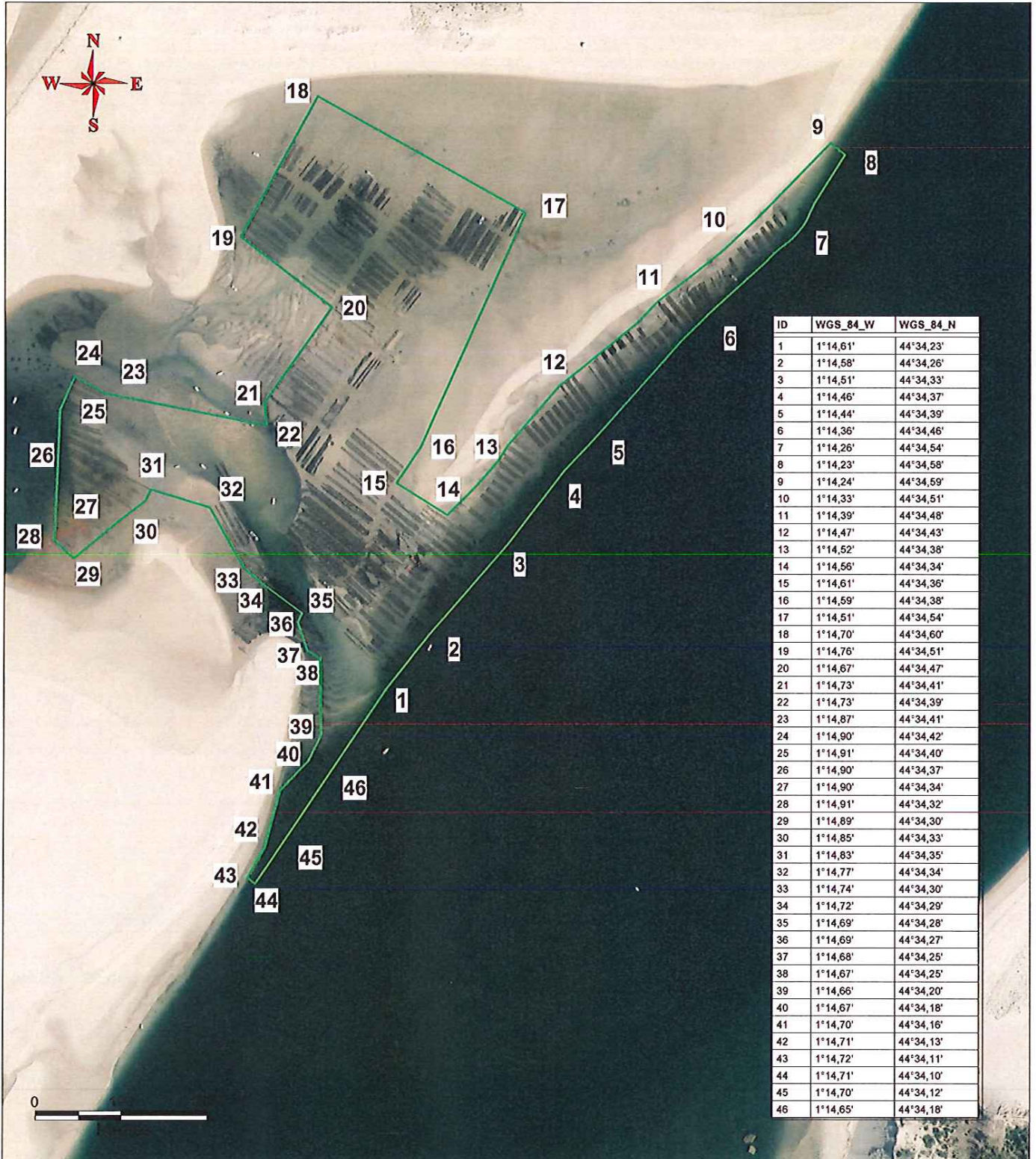
Didier LALLEMANT

RNN du Banc d'Arguin

Zone d'implantation ostréicole

Sud

DDTM33
Service Maritime et Littoral
Pôle Domainialité et Travaux Maritimes



Coordonnées WGS84 en degrés minutes décimales

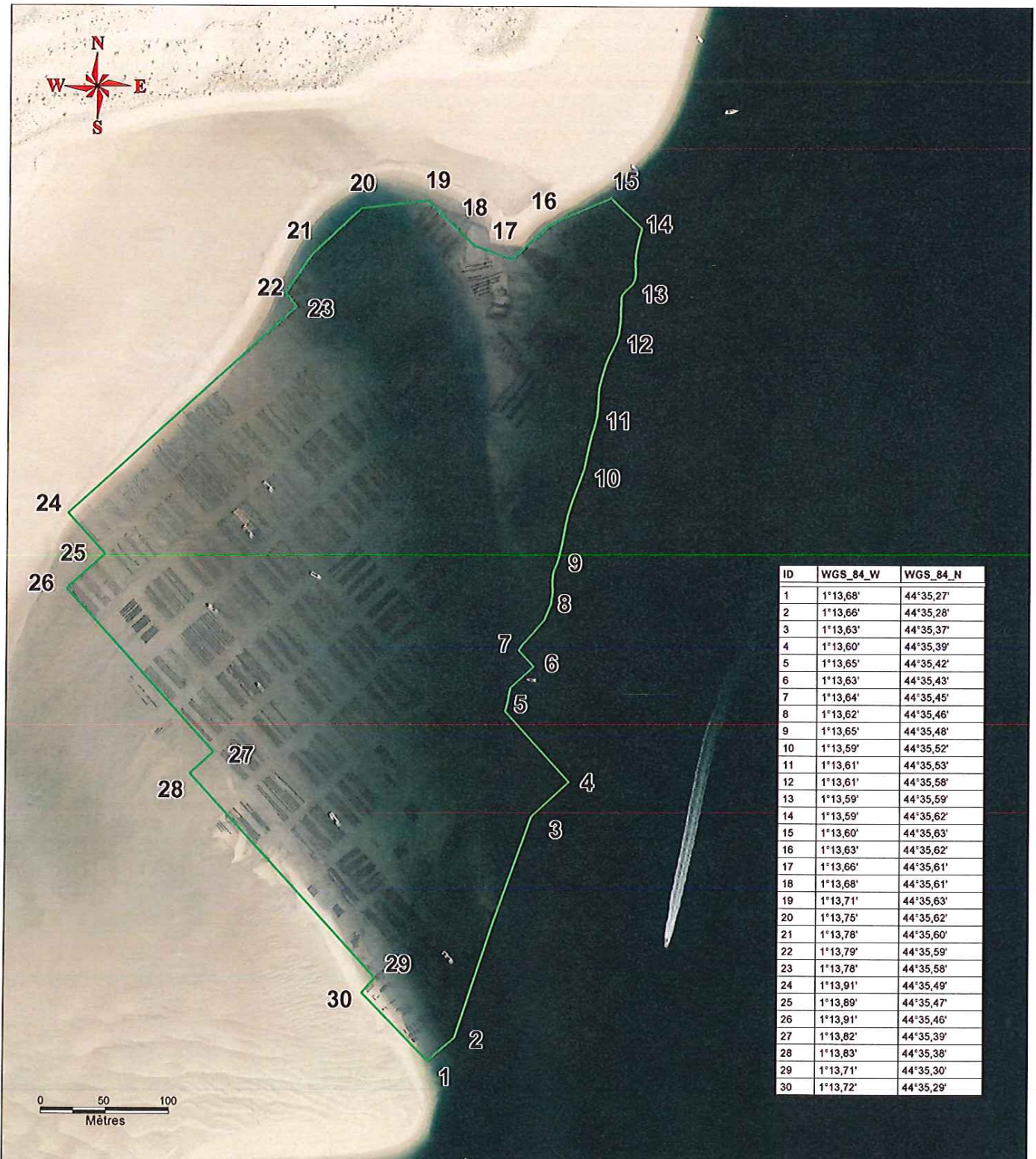
Sources : DDTM 33_SIBA
Référentiels : Ortho 2016 - reproduction interdite



PRÉFET
DE LA GIRONDE

RNN du Banc d'Arguin Zone d'implantation ostrécicole Nord

DDTM33
Service Maritime et Littoral
Pôle Domaniabilité et Travaux Maritimes



Coordonnées WGS84 en degrés minutes décimales

Sources : DDTM 33_SIBA
Référentiels : Ortho 2016 - reproduction interdite

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - 5 quai du capitaine Allègre - 33120 ARCACHON

Janvier 2018

RNN du Banc d'Arguin Zone d'implantation ostréicole Centre

DDTM33
Service Maritime et Littoral
Pôle Domaniaité et Travaux Maritimes



Coordonnées WGS84 en degrés minutes décimales

Sources : DDTM 33_SIBA
Référentiels : Ortho 2016 - reproduction interdite

DDTM GIRONDE

33-2018-06-08-001

Avis défavorable du 08/06/2018 émis par la CDAC du
06/06/2018 refusant à la SCI SACHAVI la création d'un
magasin "INTERSPORT" d'une surface de vente de 2 671
m² à SAINTE EULALIE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Commune de SAINTE EULALIE
Création d'un magasin à l enseigne « Intersport » d'une surface de vente de 2 671 m²
AVIS n°2018/17

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI SACHAVI dont le siège social est situé 21 Avenue Félix Faure à BORDEAUX (33200) représentée par M. David CHARBIT son gérant, enregistrée en Mairie de Sainte-Eulalie le 16/04/2018 sous le n°PC 033 397 18X0023, reçue et enregistrée le 23/04/2018 au secrétariat de la Commission, pour la création d'un magasin à l enseigne « INTERSPORT » d'une surface de vente de 2 671 m², situé 40-44-48 Avenue de l'Aquitaine à SAINTE-EULALIE (33560) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 30 mai 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 06 juin 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SCI SACHAVI dont le siège social est situé 21 Avenue Félix Faure à BORDEAUX (33200) représentée par Mme Muriel SAVARIEAU et M. David CHARBIT ses gérants,

CONSIDERANT que le projet consiste en la réalisation d'un magasin « INTERSPORT » disposant d'une surface de vente de 2 671 m² située sur la commune de Sainte-Eulalie proposant des articles de sport,

CONSIDERANT que le magasin actuel est situé au sein du centre commercial « Les Vergers d'Aquitaine » à Sainte-Eulalie dans la ZACom « Grand Tour » et dispose d'une surface de vente de 1 450 m² jugée insuffisante au bon développement de l enseigne,

CONSIDERANT que les enseignes « Electro-Dépôt » et « Tati » ont fourni une lettre d'intention pour la reprise du local devenant vacant,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014, le projet se situe à l'extérieur du périmètre de la ZACom « Grand Tour » inscrite au DOO,

CONSIDERANT que le SCoT n'exclut pas des implantations commerciales en limite extérieure des ZACom dans une épaisseur maximale de 500 m. à condition de mettre en place « un périmètre de gestion des opérations de requalification des pôles commerciaux » dans les documents locaux d'urbanisme,

CONSIDERANT que ce périmètre peut accueillir des établissements commerciaux dans le cadre d'opérations de relocalisation ou de transfert à condition que la parcelle de l'établissement présent dans la ZACom fasse l'objet d'un projet d'implantation commerciale levier pour une opération de requalification (incluant de l'habitat) du pôle concerné et que la relocalisation de l'établissement s'insère dans un projet urbain de mixité fonctionnelle et dans le réseau de transport collectif et de mode actif,

CONSIDERANT que le local du magasin actuel qui deviendra vacant est susceptible d'être repris par les enseignes « Electro-Dépôt » ou « Tati », par conséquent la parcelle ne fera pas l'objet d'un projet d'implantation commerciale levier pour une opération de requalification du pôle concerné,

CONSIDERANT que la relocalisation du magasin ne s'insère pas dans un projet urbain de mixité fonctionnelle et dans le réseau de transport collectif et de mode actif,

CONSIDERANT que le projet ne répond pas à ces conditions, sa compatibilité avec le SCoT n'est donc pas assurée,

CONSIDERANT que le projet générerait un flux supplémentaire de 40 véhicules par jour s'ajoutant aux flux de circulations importants sur l'Avenue d'Aquitaine RD911 qui dessert le projet, déjà très fréquentée, ainsi que dans la zone commerciale, auquel s'ajoutera le flux routier supplémentaire qui sera généré par le local vacant, ne sera pas sans conséquence sur les flux routiers aux heures de grand passage,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l'enseigne « INTERSPORT » d'une surface de vente de 2 671 m², situé 40-44-48 Avenue de l'Aquitaine à SAINTE-EULALIE (33560), déposée par la SCI SACHAVI représentée par M. David CHARBIT son gérant.

Ont voté favorablement :

- M. Hubert LAPORTE Maire de Sainte-Eulalie,
- M. Philippe GARRIGUE Président de la CDC du Secteur de Saint-Loubès,
- M. Lionel FAYE Vice-Président du SYSDAU représentant M. le Président du SYSDAU,
- M. Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- M. Alain DUPUY Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

A voté défavorablement :

- Mme Laurence ROUEDE Conseillère Régionale représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine.

Se sont abstenus :

- M. Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- M. Serge LOPEZ Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- M. Nathanaël FOURNIER Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

P/le Directeur Départemental

L'Adjoint au Directeur

Alain GUESDON

08 JUIN 2018

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-05-30-006

Décision 2018 T NA 21 relative à l'affectation et intérim
des agents de l'inspection du travail UD 33



Ministère du Travail

Décision n° 2018-T-NA-21

**de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine (DIRECCTE)
relative à l'affectation et à l'organisation de l'intérim des agents
de l'inspection du travail au sein de l'unité départementale de Gironde**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine,

Vu le code du Travail, notamment ses articles R. 8122-3, R. 8122-6 et R. 8122-11 ;

Vu le décret N°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du n° 2018-T-NA-08 26 janvier 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de la Gironde de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle Aquitaine ;

Vu la décision n° 2018-T-NA-09 du 26 janvier 2018 relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité départementale de Gironde de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du responsable de l'unité départementale de la Gironde ;

ARRÊTE :

Article 1 : les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Gironde

↘ Unité de contrôle **Littoral Gironde (UC1)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Fabien GRANDJEAN, directeur adjoint du travail

Sections	L1	Yolande	VARAILLON	Inspecteur du Travail
	L2	Sandrine	AGOSTINI	Contrôleur du Travail
	L3	Laurent	WILLEM	Inspecteur du Travail
	L4	Eliane	BRACOT	Inspecteur du Travail
	L5	Marie-Françoise	DECHAUME	Inspecteur du Travail
	L6	Patricia	BOÉ	Inspecteur du Travail
	L7	Sylvie	MIRAMON	Contrôleur du Travail
	T1	Nathalie	POUMAREDE	Inspecteur du Travail
	A1	Non pourvu	NN	NN
	A2	Jean-François	MOTHES	Inspecteur du Travail

☒ Unité de contrôle **Sud-Ouest Gironde (UC2)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Vincent CLINCHAMPS, directeur adjoint du travail

Sections	SO1	Sylvie	DUBEDAT	Contrôleur du Travail
	SO2	Didier	ROUCEL	Inspecteur du Travail
	SO3	Ingrid	ANGELINI	Inspecteur du Travail
	SO4	Monique	ARNAUD	Inspecteur du Travail
	SO5	Patrick	MOREAU	Inspecteur du Travail
	SO6	Virginie	CHRESTIA-CABANNE	Inspecteur du Travail
	SO7	Nadine	PASCUAL	Inspecteur du Travail
	SO8	Patricia	LAVIGNASSE	Inspecteur du Travail
	SO9	Christelle	IBANEZ	Inspecteur du Travail
	T2	Cyrille	OYHARCABAL	Inspecteur du Travail
	A3	Valérie	LACROIX	Inspecteur du Travail

☒ Unité de contrôle **Sud-Est Gironde (UC3)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Madame Corinne COULON, directrice adjointe du travail

Sections	SE1	Corinne	TASSAN-MAZZOCO	Contrôleur du Travail
	SE2	Stéphanie	GEORGES	Inspecteur du Travail
	SE3	Christine	BERGERE-AMICE	Inspecteur du travail
	SE4	Beatrice	DELATTRE	Inspecteur du Travail
	SE5	Joëlle	BATTELLO	Contrôleur du Travail
	SE6	Sylvie	LABORDE	Inspecteur du Travail
	A4	Sylvie	TRIDON	Inspecteur du Travail
	A5	Olivier	JORIS	Contrôleur du Travail

☒ Unité de contrôle **Nord-Est Gironde (UC4)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien RODEGHIERO, directeur adjoint du travail

Sections	T3	Victor	BACLET	Contrôleur du Travail
	NE2	Chantal	CORNE	Inspecteur du Travail
	NE3	Fabienne	MARSALEIX	Contrôleur du Travail
	NE4	Martine	BRUN	Inspecteur du Travail
	NE5	Emilie	MARNIER	Inspecteur du Travail
	NE6	Gaëlle	MARC	Inspecteur du Travail
	NE7	Dominique	BADARD	Inspecteur du Travail
	A6	Nicole	CURELY	Inspecteur du Travail
	A7	Isabelle	DARMANCIER	Contrôleur du Travail
	A8	Barbara	SOORS	Inspecteur du Travail

Unité de contrôle de **Bordeaux (UC5)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, directeur adjoint du travail

Sections	B1	Nicolas	BERTET	Inspecteur du Travail
	B2	Damian	KAWÉ	Contrôleur du Travail
	B3	Lauriane	CATALA	Inspecteur du Travail
	B4	Françoise	PETIT	Inspecteur du Travail
	B5	Fatiha	HADJ-CHERIF	Inspecteur du Travail
	B6	Claude	BORTHAYRE-MENNIER	Inspecteur du Travail
	B7	Sylvie	CASTELLANI	Inspecteur du Travail
	B8	Patrick	VOLTO	Inspecteur du Travail
	B9	Cédric	SUIRE	Inspecteur du Travail
	B10	Céline	RANQUE	Inspecteur du Travail
T4	Camille	PLANCHENAUT	Inspecteur du Travail	

ARTICLE 2 : modalités d'affectation complémentaire En application des articles R. 8122-11-1° et R. 8122-11-2° du code du travail dans les entreprises situées dans les sections suivantes dans lesquelles sont affectés des Contrôleurs du Travail, la prise de décisions administratives relevant de la seule compétence des Inspecteurs du Travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assuré par les contrôleurs du travail, est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

		Suppléance Rang 1	Suppléance Rang 2	Suppléance Rang 3	Suppléance Rang 4
UC LITTORAL – UC 1					
Section	Nom de l'agent				
L2	AGOSTINI Sandrine	F. DECHAUME	J-F. MOTHES	P. BOE	Y. VARAILLON
L7	MIRAMON Sylvie	P. BOE	N. POUMAREDE	E. BRACOT	L. WILLEM
UC SUD-OUEST - UC2 -					
Section	Nom de l'agent				
SO1	DUBEDAT Sylvie	I. ANGELINI	C. IBANEZ	V. CHRESTIA-CABANES	M. ARNAUD
UC SUD-EST - UC3					
Section	Nom de l'agent				
A5	JORIS Olivier	S. TRIDON	P. VOLTO	B. SOORS	J-F. MOTHES
SE1	TASSAN-MAZZOCCO Corinne	F. PETIT	B. DELATTRE	C. BORTHAYRE- MENNIER	S. CASTELLANI
SE5	BATTELLO Joëlle	S. LABORDE	N. PASCUAL	C. BERGERE	S. TRIDON
UC NORD-EST - UC4					
Section	Nom de l'agent				
A7	DARMANCIER Isabelle	N. CURELY	S. TRIDON	S. GEORGES	F. HADJ-CHERIF
T3	BACLET Victor	C. OYHARCABAL	G. MARC	B. SOORS	E. BRACOT
NE3	MARSALEIX Fabienne	D. BADARD	P. LAVIGNASSE	S. CASTELLANI	C. BORTHAYRE- MENNIER
UC BORDEAUX - UC5					
Section	Nom de l'agent				
B2	KAWÉ Damian	C. PLANCHENAUT	C. RANQUE	S. CATALA	C. BORTHAYRE- MENNIER

Dans le tableau ci-dessus, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°1. En cas d'absence de celui-ci, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°2. En cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1 et 2, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang 3. Et en cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1, 2 et 3, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°4.

Article 3 Sauf dans les cas réglés selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus, **en cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du Travail, son intérim est organisé selon les modalités fixées dans le tableau annexé** à la présente décision. Dans le tableau annexé, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 1 », son intérim est assuré par l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 2 ». En cas d'absence simultanée des inspecteurs des sections classées en colonne « intérim 1 » et « intérim 2 », l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section classée en colonne « intérim 3 », et ainsi de suite jusqu'à la colonne « intérim 9 ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la totalité des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2 et 3, l'intérim est assuré par le responsable d'unité de contrôle selon les modalités suivantes :

NOM ET PRENOM	intérim	si empêchement	si empêchement	si empêchement
Fabien GRANDJEAN	Vincent CLINCHAMPS	Corinne COULON	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE
Vincent CLINCHAMPS	Fabien GRANDJEAN	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE	Corinne COULON
Corinne COULON	Emmanuel LAGLEYSE	Vincent CLINCHAMPS	Fabien GRANDJEAN	Sébastien RODEGHIERO
Sébastien RODEGHIERO	Corinne COULON	Fabien GRANDJEAN	Vincent CLINCHAMPS	Emmanuel LAGLEYSE
Emmanuel LAGLEYSE	Sébastien RODEGHIERO	Fabien GRANDJEAN	Vincent CLINCHAMPS	Corinne COULON

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 La décision n° 2018-T-NA-09 du 26 janvier 2018 relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité départementale de Gironde de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, publiée au RAA n°2017-154 est remplacée par la présente décision.

Article 7 La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} juin 2018.

Article 8 Le responsable de l'unité départementale de la Gironde de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 mai 2018

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Isabelle NOTTER

**Annexe à la décision relative à l'affectation et à l'organisation de l'intérim
des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité départementale de Gironde**

UC LITTORAL - UC1 -										
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8	intérim 9
T1	POUMAREDE Nathalie	L4	L1	L5	A2	L6	L5	SO8	SO4	SO5
A1	Non affectée	A2	L3	L4	L6	T1	L1	SO4	SO5	SE6
A2	MOTHES Jean-François	T1	L6	L1	L4	L5	L3	SO5	SO2	SO6
L1	VARAILLON Yolande	L5	T1	A2	L6	L3	L4	SO2	SO6	SO3
L3	WILLEM Laurent	A2	L1	L6	L5	L4	T1	SO6	SE3	SO9
L4	BRACOT Eliane	L6	A2	L5	L1	T1	L3	SO3	SO9	T2
L5	DECHAUME Françoise	L1	L4	L6	A2	L3	T1	SO9	SO9	SO8
L6	BOE Patricia	T1	L4	L3	L1	A2	L5	T2	SO8	SO4
UC SUD-OUEST - UC2 -										
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8	intérim 9
T2	OYHARCABAL Cyrille	SO6	SO8	SO9	SO3	A3	SO2	A2	L5	L1
A3	LACROIX Valérie	SO3	SO4	T2	SO2	SO9	SO6	L1	T1	L6
SO2	ROUCEL Didier	SO9	SO3	SO7	A3	SO4	SO5	T1	L6	L4
SO3	ANGELINI Ingrid	SO7	SO2	SO8	SO9	T2	SO3	L6	L4	T4
SO4	ARNAUD Monique	A3	SO6	SO5	SO7	SO2	SO8	L4	T4	B6
SO5	MOREAU Patrick	SO8	A3	SO6	SO4	SO3	SO7	SE4	B6	B5
SO6	CHRESTIA-CABANNE Virginie	T2	SO5	SO4	SO8	SO7	A3	B6	B5	A1
SO7	PASCUAL Nadine	SO3	SO9	SO2	T2	SO6	SO4	B5	A1	A5
SO8	LAVIGNASSE Patricia	SO4	T2	A3	SO6	SO5	SO9	A1	A2	T1
SO9	IBANEZ Christelle	SO2	SO7	SO3	SO5	SO8	T2	A3	L1	SE3
UC SUD-EST - UC3 -										
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8	intérim 9
A4	TRIDON Sylvie	SE3	SE4	SE2	SE6	B6	B7	B5	SO3	SO7
SE2	GEORGES Stéphanie	SE4	SE6	A4	SE3	SO3	B5	B7	B10	SO6
SE3	BERGERE Christine	A4	SE2	SE6	SE4	B5	SO7	T4	SO7	NE2
SE4	DELATTRE Béatrice	SE6	A4	SE3	SE2	B7	T4	SO7	B7	SO2
SE6	LABORDE Sylvie	SE2	SE3	SE4	A4	SO7	SO2	B6	NE6	B7
UC NORD-EST - UC4 -										
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8	intérim 9
A8	SOORS Barbara	NE6	A6	NE4	NE2	NE5	NE7	A4	SE6	B3
A6	CURELY Nicole	NE4	NE2	NE5	NE7	A8	NE6	B10	B3	B8
NE2	CORNE Chantal	NE5	NE7	A8	NE6	A6	NE4	SE6	L5	SE2
NE4	BRUN Martine	SO5	NE5	NE7	A8	NE6	A6	B3	B8	B9
NE5	MARNIER Emilie	NE7	A8	NE6	A6	NE4	NE2	B8	B9	B4
NE6	MARC Gaëlle	A8	NE4	NE2	NE5	NE7	B8	B9	B4	A4
NE7	BADARD Dominique	NE2	NE6	A6	NE4	NE5	A8	B4	A4	B10
UC BORDEAUX - UCS -										
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8	intérim 9
B1	BERTET Nicolas	B9	B10	B5	B6	B4	L5	NE4	A5	NE6
B3	CATALA Lauriane	B5	B9	B10	B8	SE3	SE4	A6	NE4	NE5
B4	PETIT Françoise	B6	B5	B9	T4	B10	B7	A8	A6	NE4
B5	HADJ-CHERIF Fatiha	B3	B4	B8	B10	SE6	A5	L3	SE2	A2
B6	MENNIER-BORTHAYRE Claude	B4	B8	B1	B3	T4	SE6	SE2	NE2	SE4
B7	CASTELLANI Sylvie	B8	B6	B4	T4	B9	SE2	SE3	A8	L3
B8	VOLTO Patrick	B7	T4	B6	B9	A5	B10	NE6	NE7	A8
B9	SUIRE Cédric	B10	B7	T4	B5	SE2	B3	NE5	SE4	NE7
B10	RANQUE Céline	T4	B1	B5	B7	SE4	NE5	NE7	SE3	A6
T4	PLANCHENAU Camille	B1	B3	B7	B4	B8	SE3	A5	NE5	L5

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2018-06-11-004

Arrêté préfectoral portant homologation de l'enceinte
sportive Bordeaux Métropole Aréna

Arrêté portant homologation de l'enceinte sportive Bordeaux Métropole Aréna



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde

ARRÊTE DU 17 JUIN 2018

Arrêté préfectoral portant homologation de l'enceinte sportive Bordeaux Métropole Aréna

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU le code du sport, notamment ses articles L312-5 à L312-17, R312-8 à R312- 25, D312-26 et A312-2 à A312-9 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995 modifié, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1995, modifié par les arrêtés du 18 novembre 2002 et du 29 février 2012, portant constitution d'une sous-commission départementale spécialisée dans le domaine de l'homologation des enceintes sportives ;

VU la demande d'homologation de l'enceinte sportive pour la salle Bordeaux Métropole Aréna, déposée par la société SAS SENSO, le 10 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable sur le dossier, de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, en sa séance du 2 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable à l'ouverture au public de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH, en sa séance du 7 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, en sa séance du 29 mai 2018 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde :

ARRETE

Article 1 : L'enceinte sportive dénommée grande salle multifonctionnelle de spectacle « Bordeaux Métropole Aréna », située ZAC des quais – 33 270 FLOIRAC est homologuée.

Article 2 : L'enceinte est homologuée, sous réserve du respect des règles techniques et de sécurité édictées par les fédérations sportives, et du respect des huit configurations sportives présentées dans le dossier de demande d'homologation, pour ce qui concerne notamment les effectifs et la répartition du public.

Article 3 : En configuration sportive, l'effectif maximal de spectateurs est fixé à 7 536 personnes, dont 30 personnes à mobilité réduite.

Article 4 : La capacité d'accueil des spectateurs est fixé ainsi :

Configuration et jauges	Tribunes fixes		Tribunes télescopiques frontales		Tribunes télescopiques arrières		Parterre		Effectif total
	Places assises	PMR	Places assises	PMR	Places assises	PMR	Places assises	PMR	
Basket-Ball (jauge S1)	5876	20	578	4	1052	6			7536 dont 30 PMR
Handball (jauge S2)	5854	20	424	4	1052	6			7360 dont 30 PMR
Handball (jauge S2a terrain reculé)	5854	20	424	4	980	6			7288 dont 30 PMR
Handball (jauge S2E coupe d'Europe)	5854	20	340	4	1052	6			7276 dont 30 PMR
Tennis (jauge S3)	5854	20	578	4	1070	6			7532 dont 30 PMR
Boxe et assimilé (jauge S4)	4102	20	584	0	1070	6	718	4	6504 dont 30 PMR
Sports équestres (jauge S5)	4102	20	584	0	485	6			5197 dont 26 PMR
Cadre noir (jauge S5N)	4102	20	574	6					4702 dont 26 PMR

Article 6 : A l'intérieur de l'enceinte, au rez-de-chaussée, le poste de sécurité et le local de secours sont positionnés dans des zones privées, non accessibles au public et à accès restreint (contrôle d'accès par badge).

Le poste de sécurité donne accès à toutes les caméras et tous les contrôles d'accès.

Le local de secours, est situé pour avoir un accès direct à la salle et à l'avenue Jean Alphonse. L'infirmerie positionnée à proximité des spectateurs, reste accessible aux véhicules de secours.

A l'extérieur de l'enceinte, deux voies d'accès sont réservées aux véhicules de secours, l'une en « façade », l'autre « latérale ». Le stationnement des véhicules d'intervention peut s'effectuer sur le parking poids lourds réservé à l'utilisation de la salle, situé au sud du bâtiment.

Article 7 : L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies et de panique dans les ERP-IGH.

Article 8 : Le préfet conserve la faculté de solliciter toute mesure complémentaire destinée à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Article 9 : Toute modification de l'enceinte nécessite une nouvelle homologation telle que définie à l'article A312-8 du code du sport.

Article 10 : L'avis d'homologation fera l'objet d'un affichage apparent et inaltérable près des entrées principales de l'enceinte sportive, conformément à l'article A312-9 du code du sport.


Article 11 : Un registre d'homologation comportant les renseignements indispensables aux contrôles de conformité et de solidité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent, et aux mises à jour faisant suite aux modifications et aux travaux effectués, est tenu sous la responsabilité du propriétaire de l'enceinte sportive ou de l'exploitant.

Article 12 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté par le propriétaire de l'enceinte, l'autorité administrative peut décider du retrait de l'homologation, valant retrait de l'autorisation d'ouverture au public.

Article 13 : La directrice de cabinet du préfet de la Gironde et la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux,

LE PRÉFET,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical strokes followed by a horizontal line that curves to the right.

Océan ALLEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-06-11-005

Arrêté autorisant la réalisation d'une enquête Origine Destination D936_D113_D106

Dans le cadre d'un projet d'aménagement du Conseil Départemental, trois postes d'enquêtes OD seront réalisés les 12 et 14 juin sur les communes de Tresses, Latresne et St Jean d'Illac.



PREFECTURE DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET
MISSION SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques
Sécurité Routière

Arrêté du 11 JUIN 2018

COMMUNES DE TRESSSES, DE LATRESNE ET DE SAINT-JEAN-D'ILLAC

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES N° 936, 113 ET 106

Enquête de circulation « Origine – Destination »

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde,

- VU le code de la route et notamment son article R 411,
- VU le code de la voirie routière, et notamment l'article L 111-1,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU le décret n° 2006-235 en date du 27 février 2006 relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes,
- VU le décret n° 2010-146 en date du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU la demande du Conseil départemental de la Gironde en date du 28 mai 2018 pour mettre en œuvre un dispositif d'enquêtes routières « Origine-Destination » dans le cadre d'une étude sur l'aménagement de voies dédiées au covoiturage, aux transports en commun et aux véhicules propres sur trois secteurs considérés comme des pénétrantes « est » et « ouest » vers l'agglomération Bordelaise,
- VU l'avis favorable de la gendarmerie en date du 06 juin 2018,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 936, 113 et 106 pour permettre le bon déroulement d'une enquête de circulation, par interrogation directe des usagers sur la voie publique effectuée par la société IRIS CONSEIL, réalisatrice de l'enquête,

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Une enquête routière sur la voie publique sera réalisée le mardi 12 juin et le jeudi 14 juin 2018, par interview sur un échantillon de conducteurs de véhicules légers.

La circulation sera réglementée conformément à l'article 2. Trois postes d'enquêtes se dérouleront, de 7h00 à 10h00 puis de 16h00 à 20h00, sur les voies suivantes :

1/3

N° poste enquête	Communes	Dates	Routes	PR	Sens Enquête
1	Tresses	14/06/2018	RD 936	7+710 - 7+775	Fargues-Saint-Hilaire→Bordeaux
2	Latresne	14/06/2018	RD 113	27+585 - 27+640	Latresne→Bordeaux
3	Saint-Jean-d'Illac	12/06/2018	RD 106	13+115 - 13+171	St-Jean-d'Illac→Bordeaux

Les postes d'enquêtes sont placés sur des espaces (voie de droite en amont de l'entrée de giratoires et délaissés en bord de route) qui permettront :

- d'assurer la sécurité du personnel enquêteur et des usagers circulant au droit de l'enquête
- de maintenir de bonnes conditions de fluidité de trafic.

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables ou autres événements majeurs qui justifieraient l'annulation de l'enquête, elles pourraient être reportées aux dates suivantes : 19 juin 2018 , 21 juin 2018.

Les gestionnaires de voirie ainsi que les maires des communes concernées devront être préalablement informés de tout changement de date d'enquête.

ARTICLE 2 – Le prélèvement sur la voie et l'arrêt des véhicules pour l'enquête seront réalisées par la mise en place de feux tricolores. Des panneaux signaleront l'opération et les zones d'enquête aux usagers dans les deux sens de circulation (cf schémas annexe 1 au présent arrêté).

La vitesse sera limitée à 70 km/h, puis 50 km/h à l'approche du poste d'enquête conformément à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Au niveau du poste 3, dans le sens opposé à l'enquête, la vitesse sera limitée à 70 km/h puis 50 km/h.

Une interdiction de dépasser sera instaurée sur toute l'emprise des postes d'enquête.

Une signalisation temporaire spécifique sera mise en place conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.. La mise en place de cette signalisation sera assurée par le prestataire IRIS CONSEIL sous la surveillance du Conseil départemental de la Gironde.

ARTICLE 3 – Les enquêteurs devront être vêtus d'équipements de protection individuel (EPI) à haute visibilité de classe 2 ou de classe 3, conformément à la norme européenne EN471.

ARTICLE 4 – L'interrogation des usagers portera sur l'origine et la destination du déplacement et son caractère. L'arrêt des véhicules est limité à une minute. L'enquête se déroulera sous le contrôle technique du bureau d'études IRIS CONSEIL.

ARTICLE 5 – La gendarmerie pourra prêter son concours à la sécurité des opérations.

ARTICLE 6 – L'enquête sera momentanément suspendue si elle venait à perturber l'écoulement normal du trafic, elle ne devra pas notamment générer de remontée de file trop importante. Elle sera annulée en cas d'intempéries ou force majeure et reportée aux dates de repli mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché au niveau des postes d'enquête et dans les communes de Tresses, de Latresne et de Saint-Jean-d'Illac par les soins des Maires.

ARTICLE 8 -

Madame la directrice de cabinet du Préfet de la Gironde,
Monsieur le président du Conseil départemental de la Gironde,
Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde,
Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,
Messieurs le directeur de la société IRIS CONSEIL

Les Maires des communes de Tresses, de Latresne et de Saint-Jean-d'Illac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde..

Fait à Bordeaux, le 19 JUILLET 2018
Le Préfet

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

2/3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-06-08-002

Arrêté de transfert de charges des ports du bassin d'Arcachon du DPT33 au Syndicat mixte des ports du bassin d Arcachon

*Arrêté constatant le montant annuel des charges pour le transfert des ports du bassin d'Arcachon
du département de la Gironde au syndicat mixte des ports du bassin d'Arcachon*

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des dotations
et des finances locales

ARRÊTÉ DU / 8 JUIN 2018

*ARRÊTÉ CONSTATANT LE MONTANT ANNUEL DES CHARGES POUR
LE TRANSFERT DES PORTS DU BASSIN D'ARCACHON DU
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE AU SYNDICAT MIXTE DES PORTS
DU BASSIN D'ARCACHON*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), notamment ses articles 22 et 133-V ;

VU l'article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'avis rendu, par accord unanime, par la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées réunie le 21 mars 2018 se prononçant sur l'évaluation des charges transférées par le département de la Gironde au syndicat mixte des ports du bassin d'Arcachon pour le transfert des ports du bassin d'Arcachon : La Teste Centre et Rocher à La Teste de Buch, Meyran, Gujan, Larros, Canal, la Barbotière, et la Mole à Gujan-Mestras, Cassy et Taussat à Lanton et les ports ostréicoles d'Andernos-les-Bains et Arès ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le montant annuel constaté de la charge nette transférée par le département de la Gironde au syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon est de 2 372 253 € dont 734 570 € en fonctionnement et 1 637 683 € en investissement.

ARTICLE 2 : Cette dotation de compensation des charges transférées est versée annuellement par le département. Elle n'est pas indexée et constitue une dépense obligatoire du département au sens de l'article L.3321-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - B.P.947 - 33063 Bordeaux - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

2, esplanade Charles-de-Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX – Téléphone 03 58 90 60 60
Organisation de l'État en Gironde, horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site internet des services de l'État en Gironde www.gironde.gouv.fr